

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

Loi sur le Mouvement Desjardins  
(2000, chapitre 77, a. 50 et 69)

**1.** À la date de la prise d'effet de la fusion, la Caisse centrale Desjardins du Québec continue son existence dans la Fédération des caisses Desjardins du Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Fédération.

Les droits et les obligations de la Caisse centrale Desjardins deviennent ceux de la Fédération et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la Caisse centrale Desjardins.

La Fédération détient alors la capacité et les pouvoirs dévolus à la Caisse centrale Desjardins, notamment ceux de recevoir des dépôts de toute personne morale et de toute société et d'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens et d'agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs.

À compter de la date de la fusion, les membres et membres auxiliaires de la Caisse centrale Desjardins, à l'exception de la Fédération, deviennent respectivement membres et membres auxiliaires de la Fédération.

**2.** À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, notamment dans tout effet de commerce, contrat, ou toute facture ou commande de marchandise ou de service émis, conclu ou placée avant le 30 juin 2017, une référence à la « Caisse centrale Desjardins » ou la « Caisse centrale Desjardins du Québec » est une référence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

**3.** Conformément à l'article 46 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), la Fédération doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité des marchés financiers.

**4.** En cas de conflit, les dispositions de la Loi sur le Mouvement Desjardins ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) applicables à la Fédération ont préséance sur celles applicables à la Caisse centrale Desjardins, sauf pour les matières spécifiquement prévues dans ce règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2016.

65846

Gouvernement du Québec

### Décret 1050-2016, 7 décembre 2016

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

#### Parc national de la Pointe-Taillon — Établissement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2142-85 du 16 octobre 1985, le gouvernement a constitué le parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national de la Pointe-Taillon dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2007 et dans deux journaux locaux en date du 24 et 25 novembre 2007;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, une audience publique a été tenue par une personne désignée par le ministre concernant la modification des limites de ce parc le 24 janvier 2008 à Alma;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon**

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 2)

**1.** Le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon (chapitre P-9, r. 22) est modifié par la suppression de l'article 2.

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**

(a. 1)

## DESCRIPTION TECHNIQUE

## PARC NATIONAL DE LA POINTE-TAILLON

**Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles****Bureau de l'arpenteur général du Québec**

## DESCRIPTION TECHNIQUE

**PARC NATIONAL DE LA POINTE-TAILLON**Avant-propos

Il est entendu que lorsque l'on mentionne un lot, il est toujours, à moins d'avis contraire, en référence au cadastre du Québec.

---

Un territoire situé dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de Lac-Saint-Jean-Est, touchant plus précisément la ville d'Alma, les municipalités locales de Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon et Sainte-Monique. Ce territoire est constitué de 3 périmètres et de certaines îles, ayant une superficie totale de 97,5 km<sup>2</sup>, dont les périmètres se décrivent comme suit :

**PÉRIMÈTRE 1**

Partant du point 1 situé à l'intersection de la limite sud-ouest de la MRC de Lac-Saint-Jean Est avec la limite sud de la MRC de Maria-Chapdelaine, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1      5 401 881 m N. et 186 820 m E.;

De là, dans une direction générale est, suivre la limite nord de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est jusqu'à sa rencontre avec

l'intersection d'une droite issue du point 3, droite ayant un gisement de 328° 42' 12'', soit jusqu'au point 2;

Point 2      5 400 665 m N. et 203 133m E.; (coordonnées approximatives)

Point 3      5 400 455 m N. et 203 261 m E.;

De là, vers le sud-est suivre ledit segment de droite jusqu'au point 3;

De là, vers le sud-ouest suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 4      5 400 303 m N. et 203 039 m E.;

Point 5      5 400 237 m N. et 202 942 m E.;

Point 6      5 400 194 m N. et 202 853 m E.;

Point 7      5 400 169 m N. et 202 760 m E.;

Point 8      5 400 168 m N. et 202 683 m E.;

Point 9      5 400 173 m N. et 202 646 m E.;

Ces derniers points correspondent approximativement au demi-lit de la rivière Péribonka entre l'île et la rive;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec le coin nord-est du lot 3 548 514, soit jusqu'au point 10;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, suivre la limite sud-est, nord-est et sud-est de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin nord du lot 3 686 572, soit jusqu'au point 11;

De là, vers le sud-est, suivre la limite nord-est des lots 3 686 572, 3 812 360 et 3 812 361 jusqu'à sa rencontre avec le coin est de ce dernier lot, soit jusqu'au point 12;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du lot 3 812 361 tout en la prolongeant jusqu'au centre de la rivière Taillon, soit jusqu'au point 13;

De là, dans des directions générales nord-est, sud-est et sud-ouest, suivre le centre de cette rivière jusqu'à l'embouchure de celle-ci, soit jusqu'au point 14, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14 5 393 932 m N. et 203 838 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 15, point dont les coordonnées sont :

Point 15 5 393 783 m N. et 203 739 m E.;

De là, dans des directions générales ouest et nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 16 5 394 157 m N. et 202 265 m E.;

Point 17 5 393 930 m N. et 200 565 m E.;

Point 18 5 393 487 m N. et 197 453 m E.;

Point 19 5 393 546 m N. et 196 354 m E.;

Point 20 5 393 962 m N. et 195 455 m E.;

Point 21 5 395 206 m N. et 193 622 m E.;

Point 22 5 396 112 m N. et 192 687 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre un gisement de 304° 22' 27" jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, soit jusqu'au point 23, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 23      5 399 747 m N. et 187 372 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite jusqu'au point de départ, soit jusqu'au point 1.

Superficie : 93,8 km<sup>2</sup>

## **PÉRIMÈTRE 2**

Partant du point 24 situé au coin est du lot 5 303 552;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivre les limites sud-est et sud-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin est du lot 5 303 554, soit jusqu'au point 25;

De là, vers le sud-ouest, suivre les limites sud-est des lots 5 303 554, 3 549 652 et 3 812 452 jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce dernier lot, soit jusqu'au point 26;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est, l'ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, suivre la limite sud-est, nord-est, sud, sud-ouest et sud-est du lot 3 549 652 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot 5 069 387, soit jusqu'au point 27;

De là, vers le sud-ouest, sud-est et le sud-ouest, suivre la limite sud-est, nord-est et sud-est du lot 5 069 387 jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce lot, soit jusqu'au point 28;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 29, point dont les coordonnées sont :

Point 29 : 5 389 296 m N. et 208 564 m E.;

Ce dernier point est situé à environ 200 mètres de la limite sud-ouest du lot 5 069 387;

De là, vers le nord-ouest, suivre une parallèle et distante de 200 mètres au sud-ouest des limites des lots 5 069 387 et 3 686 691, en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 30 5 389 467 m N. et 208 502 m E.;

Point 31 5 389 637 m N. et 208 423 m E.;

Point 32 5 389 791 m N. et 208 343 m E.;

Point 33 5 389 958 m N. et 208 292 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 3 686 691, soit jusqu'au point 34;

De là, vers le nord-est et sud-est, suivre les limites nord-ouest et nord-est du lot 3 686 691 jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 5 303 553, soit jusqu'au point 35;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest des lots 5 303 553, 5 303 554 et 5 303 552 jusqu'à sa rencontre avec le coin nord de ce dernier lot, soit jusqu'au point 36;

De là, vers le sud-est, suivre la limite nord-est de ce lot jusqu'au point de départ, soit jusqu'au point 24.

Superficie : 0,7 km<sup>2</sup>

### **PÉRIMÈTRE 3**

Partant du point 37 situé au coin est du lot 4 717 618;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est des lots 4 717 618, 4 717 619 et 4 717 620 jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce dernier lot, soit jusqu'au point 38;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du lot 4 717 620, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du lot 4 719 785, soit jusqu'au point 39;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivre les limites sud-est et sud-ouest de ce dernier lot jusqu'à sa rencontre avec le coin sud du lot 4 717 615, soit jusqu'au point 40;

De là, vers le nord-ouest puis dans des directions générales nord et nord-ouest, suivre les limites sud-ouest, ouest et sud-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec son coin ouest, soit jusqu'au point 41;

De là, vers le nord-est, le sud-est, le nord, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est et le nord-ouest, suivre les limites nord-ouest, nord-est, ouest, sud-ouest, nord-ouest, nord-est et sud-ouest du lot 4 717 615, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 4 717 618, soit jusqu'au point 42;



De là, vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest, nord-ouest et sud-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du lot 4 717 616, soit jusqu'au point 43;

De là, vers le sud-ouest puis dans des directions générales nord-ouest, nord-est, sud-est et sud-ouest, suivre les limites sud-est, sud-ouest, nord-ouest, nord-est et sud-est de ce lot jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du lot 4 717 618, soit jusqu'au point 44;

De là, vers le sud-est, suivre la limite nord-est de ce lot jusqu'au point de départ, soit le point 37.

Superficie : 1,1 km<sup>2</sup>

## ÎLES

L'ensemble des îles incluses dans le parc (à l'exception de celles que l'on retrouve dans le périmètre 1) sont énumérées dans le paragraphe ci-dessous par leurs numéros de lots du cadastre du Québec. Celles qui ne sont pas cadastrées sont identifiées par une lettre et localisées à l'aide de coordonnées représentant leurs centroïdes.

### **Îles cadastrées (du nord au sud) :**

Lots 4 324 031, 4 324 033 (Île Beemer), 4 324 030 (Île aux Chicots), 4 324 028, 4 324 027, 4 324 025, 4 324 024, 4 324 029, 4 324 026, 4 324 022, 4 324 023, 4 324 005, 5 212 306 (Île des Trente), 4 324 000, 5 212 308, 4 324 003, 4 324 002, 4 324 001 (Île

de la Balise), 4 323 999, 4 323 998, 4 323 997, 4 323 996 (Îles à Tremblay), 4 323 995, 4 323 992, 4 323 994, 4 323 993, 4 323 991 (Île du Bateau), 4 323 990, 4 323 989, 4 323 988, 4 323 987, 5 573 313, 5 321 930, 4 323 986, 4 323 985, 4 323 984, 4 323 983, 4 323 982, 4 717 567 (Îles à Caron), 4 717 568, 4 717 569, 5 573 314, 5 321 931, 4 717 570 (Îles des Cauchon), 5 321 934, 5 573 315, 4 717 588, 5 573 316, 5 573 317, 5 321 940, 5 573 318, 5 321 941, 4 717 578 (Île des Girard), 4 717 579, 4 717 577, 4 717 576, 4 717 573, 4 717 574, 4 717 575, 4 717 594 (Île Connelly), 5 321 935, 5 573 319 (Île aux Poires), 5 321 932, 5 573 334, 5 573 333, 5 573 328 (Îles des Béliers), 5 573 329 (Îles des Béliers), 5 573 330 (Îles des Béliers), 5 573 332 (Îles des Béliers), 5 573 331 (Îles des Béliers), 5 321 933, 5 573 323 (Petite Île Verte), 5 573 322, 5 573 321 (Île Pierre à Chaux), 5 573 320 (Grosse île Verte), 5 321 939, 5 573 324 (Îles aux Goélands), 5 321 936, 5 321 937, 5 573 325, 5 573 326 (Îles du Capitaine), 5 321 938 et 5 573 327 (Îles du Capitaine).

**Îles non cadastrées :**

Île A : 5 386 188 m N. et 209 251 m E.

Île B : 5 385 495 m N. et 208 847 m E.

Île C : 5 382 488 m N. et 210 454 m E.

Île D : 5 381 759 m N. et 210 282 m E.

Île E : 5 381 545 m N. et 209 910 m E.

Île F : 5 381 369 m N. et 210 749 m E.

Île G : 5 380 253 m N. et 209 258 m E.

Île H : 5 379 276 m N. et 208 466 m E.

Île I : 5 379 291 m N. et 208 861 m E.

Île J : 5 379 096 m N. et 208 807 m E.

Superficie totale des îles : 1,9 km<sup>2</sup>

La limite du parc illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000, du système de découpage administratif du Québec (SDA) à l'échelle 1 : 20 000, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 20 novembre 2015 et d'un extrait de la Base de données cadastrales du Québec en date du 23 mars 2016.

Les coordonnées et les superficies mentionnées dans cette description technique ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83, (fuseau 7 méridien central 70° 30' Ouest).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 4 août 2016 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 533308.

Préparée à Québec, le 4 août 2016  
sous le numéro 556 de mes minutes.

Signé numériquement par :





Stéphane Morneau  
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 533308

Dossier de référence BAGQ : 531229 (plan de zonage)

**NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.**

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
<p>Signé numériquement le <b>5 août 2016</b></p>  <p>Stéphane Morneau, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec</p> <p><i>Énergie et Ressources naturelles</i> <b>Québec</b> </p>
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
<p>Copie conforme de l'original, le .....</p> <p>.....</p> <p>Pour l'arpenteur général du Québec</p>

